

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 158

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre I^{er} de la quatrième partie de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est complété par un article 48-1 ainsi rédigé :

« *Art. 48-1. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les coûts d'un forfait « prévention santé visuelle », sur les comptes publics et sociaux, permettant aux acteurs de la prévention d'aller au domicile des patients sans reste à charge pour ces derniers avant le 1^{er} juillet 2023, dans le cadre fixé à l'article 68 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. »* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la remise d'un rapport évaluant l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui a modifié le cadre d'évaluation par la Haute Autorité de santé (HAS) de la prise en charge des médicaments homéopathiques par l'assurance maladie, ayant depuis entraîné leur déremboursement intégral.

En outre, ce rapport s'intéresserait à l'impact du déremboursement des médicaments homéopathiques, en particulier sur répercussions sur l'accès à ces médicaments pour les femmes enceintes ou allaitantes, les patients atteints de cancer et d'affection longue durée. Il s'agit de catégories de patients aux profils et besoins bien spécifiques, pour lesquelles l'accès aux médicaments homéopathiques, dans le cadre d'une prise en charge globale et intégrative, pourrait être pertinente.

Durant la grossesse, de nombreux traitements médicamenteux allopathiques sont déconseillés, voire contre-indiqués. L'homéopathie pourrait constituer une thérapeutique sans risque pour la mère

comme pour le fœtus, tout en traitant potentiellement un grand nombre de pathologies (nausées et vomissements les premiers mois, problèmes digestifs, hypersalivation, affections gynécologiques de type mycoses ou démangeaisons, etc.). En 2013, 78 % des sage-femmes libérales prescrivaient régulièrement l'homéopathie.

Par ailleurs, l'homéopathie pourrait s'inscrire dans prise en charge intégrative et coordonnée des patients atteints de pathologies lourdes, en traitant, en soins de supports, les effets secondaires et symptômes délétères issus des traitements conventionnels.

Enfin, pour certains patients atteints de maladies et douleurs chroniques, un traitement conventionnel n'est pas toujours suffisant pour répondre à l'ensemble des situations. Depuis 2012, il n'existe en France ni plan ni programme dédié au développement de la médecine de la douleur et à sa prise en charge, alors que 12 millions de Français souffrent actuellement de douleurs chroniques.

Pourtant, depuis janvier 2021, les médicaments homéopathiques ne sont plus remboursés par l'Assurance maladie. Des milliers de patients, dont des femmes enceintes ou allaitantes, et des personnes souffrant d'ALD et de pathologies lourdes, ont dû renoncer à leurs traitements ou font désormais face à des restes à charge conséquents, alors que ce sont des publics déjà fortement exposés aux phénomènes de précarité et d'isolement. Aujourd'hui, malgré la fin du remboursement, 85% des Français se disent prêts à payer plus cher pour se soigner par homéopathie.

Aussi, en fonction de ses conclusions, le rapport étudierait la pertinence et l'utilité d'intégrer les médicaments homéopathiques au sein de la liste des frais médicaux et pharmaceutiques couverts par la protection sociale pour les trois catégories de patients précitées. Tel est l'objet de cet amendement.